

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 209.769 du 15 décembre 2010

G./A.198.352/VI-18.895

En cause : **la société privée à responsabilité limitée MIG D.P.,**

ayant élu domicile chez  
Me Eric DELBRASSINNE, avocat,  
rue Cardinal Mercier, n° 4,  
6032 Charleroi,

contre :

**la province de Hainaut,**

ayant élu domicile chez  
Me Patrick THIEL, avocat,  
chaussée de La Hulpe, n° 178,  
1170 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 novembre 2010 par la société privée à responsabilité limitée MIG D.P., qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision du 21 octobre 2010 de la Province du Hainaut en qualité de pouvoir adjudicateur d'un marché public intitulé : "fourniture des cartouches d'encre et toners pour imprimantes informatiques – Sur l'ensemble du territoire de la province de la Province du Hainaut", dossier "23 384ter – consommables informatiques";

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celle-ci à comparaître le 13 décembre 2010 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président  
f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fabien NANS, loco Me Eric DELBRASSINNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Isabelle

VAN KRUCHTEN, loco Me Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 9 décembre 2010, la partie adverse a décidé de retirer sa décision du 21 octobre 2010;

Considérant que, le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il est sursis à statuer.

### **Article 2.**

L'affaire est remise sine die.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le quinze décembre deux mille dix par :

|                 |               |                                    |
|-----------------|---------------|------------------------------------|
| M.              | Yves HOUYET,  | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Katty LAUVAU, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Yves HOUYET.